

18
juillet
1996

**Arrêté
relatif à la perception d'amendes
par l'inspection de la navigation**

Le procureur général,

vu l'article 16 du CPPN¹⁾;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975²⁾, et l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses y relative, du 8 novembre 1978³⁾;

vu l'arrêté relatif à la perception d'amendes par l'inspection de la navigation et son annexe, du 5 mars 1984⁴⁾;

considérant que l'arrêté doit être modifié et le barème des amendes adapté,

arrête:

Article premier L'inspecteur de la police de la navigation et les inspecteurs adjoints de la navigation sont autorisés à percevoir immédiatement l'amende (transaction), lorsqu'ils dressent procès-verbal pour contravention à la loi fédérale sur la navigation intérieure et à l'ordonnance y relative.

Art. 2 Les infractions susceptibles de transaction et le barème des amendes figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3 Ne sont pas susceptibles de transaction:

a) les infractions qui doivent être sanctionnées d'une amende de plus de 1000 francs;

b) les infractions commises par des mineurs qui n'ont pas 18 ans révolus.

FO 1996 N° 54

¹⁾ RSN 322.0

²⁾ RS 747.201

³⁾ RS 747.201.1

⁴⁾ RLN X 164

Art. 4 Le présent arrêté abroge celui pris le 5 mars 1984 et son annexe (tarif des contraventions). Il sera publié dans la Feuille officielle et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

**Liste et barème des contraventions
à la loi fédérale sur la navigation intérieure
et à l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses
pouvant donner lieu à transactions**

<i>Contraventions</i>	<i>Dispositions applicables</i>	<i>Montant de l'amende Fr.</i>
1. Vitesse excessive dans la zone de rive	53/1b OF 40/1 LF	150.–
2. Vitesse excessive dans une zone limitée	36 OF 40/1 LF	120.–
3. Navigation dans une zone interdite	37 OF 40/1 LF	150.–
4. Navigation dans les champs de végétation aquatiques roseaux, joncs, etc.	53/3 OF 40/1 LF	150.–
5. Navigation dans la zone de rive (parallèle)	53 OF 40/1 LF	150.–
6. Ski nautique dans une zone interdite	54 OF 40/1 LF	150.–
7. Ski nautique sans personne accompagnante	54/3 OF 40/1 LF	120.–
8. Ski nautique à moins de 50 m d'une autre embarcation ou de baigneurs	54/4 OF 40/1 LF	150.–
9. Traction de la corde à vide	54/4 OF 40/1 LF	150.–

10. Refus de priorité, entrave aux manoeuvres	48 OF 40/1 LF	150.–
11. Non respect des signaux, balises et injonctions de la police	14, 36 OF 40/1 LF	150.–
12. Atteinte à la signalisation de la voie navigable	9 OF 47 LF	120.–
13. Infraction à la signalisation (traîneurs, pêcheurs professionnels, plongeurs)	20, 31, 32 OF 40/1 LF	60.–
14. Navigation sans les feux prescrits	18, 19, 22 OF 40/1 LF	120.–
15. Omission d'annoncer une modification (permis)	85, 98 OF 48 LF	20.–
16. Absence ou abus de signes distinctifs	16, 17 OF 15, 46 LF	20.–
17. Oubli des permis	8 OF 48 LF	20.–
18. Conduite d'un bateau sans permis:	78, 79, 80, 81, 82 OF	
1. de conduire	45 LF	300.–
2. de navigation	92 OF 13, 46 LF	300.–
19. Surcharge	7, 110 OF 46, 48 LF	150.–
20. Défaut d'équipement (montant par objet manquant)	131, 132 OF 10, 43, 48 LF ..	50.–
21. Absence d'engins de sauvetage:	131, 134, 141 OF	
a) lorsque le navigateur est seul	10, 43, 48 LF ..	80.–
b) lorsque le navigateur est accompagné	131, 134, 141 OF 10, 43, 48 LF	120.–
22. Défaut d'assurance R.C. (montant de la prime, mais au maximum) au-delà: dénonciation	153, 155 OF 31, 46 LF	1.000.–